

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

2ème chambre 2ème
section

N° RG :

JUGEMENT
rendu le 08 Mars 2017

N° MINUTE : **2**

Assignation du :
16, 17 juin,
24, 28 juillet 2014

DEMANDEUR

Monsieur

*représenté par Me Ariane SIC SIC, avocat au barreau de PARIS,
(avocat postulant), vestiaire #C1477, et Me Emmanuelle LEFEVRE,
avocat au barreau de VERSAILLES, (avocat plaidant)*

DÉFENDEURS

Madame

*représentée par Me Clémence LOUIS, avocat au barreau de
VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC376*

S.A.R.L.

*représentée par Me Laurence GUEGAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0748*

Monsieur

non représenté

S.C.I.

non représentée

S.C.P.

*représentée par Me Marc PANTALONI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0025*

Expéditions exécutoires

délivrées le: 08/03/2017 à Me SIC SIC, Me GUEGAN, Me PANTALONI

Copies certifiées conformes

délivrées le : 08/03/2017 à Me LOUIS, Me PALMIERI

**Synd. de copropriétaires
représenté par son syndic la**

*représentée par Me Florian PALMIERI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0343*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jérôme HAYEM, Vice-Président
Madame Hélène DUBREUIL, Vice-Présidente
Madame Cynthia METTOUDI, Juge

assistés de Murielle FAURY, Greffière,

DÉBATS

A l'audience du tenue en audience publique devant
Mme DUBREUIL, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a
tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en
a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux conseils des parties que
le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le .

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire, en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Les consorts étaient propriétaires de 3 biens immobiliers sis
à Paris , dans un immeuble cadastré
DO n°4, surface 00ha02a57ca, constituant les lots n°2, 17 et 35 du
règlement de copropriété.

Selon le descriptif de division, ces lots étaient composés :

Lot n°2 : d'une boutique dans le bâtiment sur rue, d'une cuisine
et d'une chambre avec droit aux WC communs se trouvant dans la cour
et représentant les 90 millièmes des parties communes générales,

Lot n° 17 : une chambre avec droit au WC commun et les 18/1000èmes
du règlement de copropriété,

Lot n° 35 : une cave portant le n° 14 et les 1/1000èmes du règlement de
copropriété.

Le lot n°2 a été scindé en deux, la partie "cour" et la partie "rue", sans
que l'état descriptif de division ait été modifié.

Le 6 juillet 2007, les consorts ont signé un compromis de
vente avec Monsieur la vente a été réitérée par acte du 23
janvier 2008, portant sur le lot n°2.

Par acte des 19 et 20 février 2007, les consorts ont vendu à la
SCI les lots n°17 et n°35.

Par actes en date des 16, 17 juin, 24, 28 juillet 2014, Monsieur
a assigné Madame , Monsieur
la , la SCP
et
Notaires Associés, et le syndicat des copropriétaires du
n à Paris 20^{ème} devant le tribunal de grande instance
de Paris.

Par acte du 3 août 2015, le syndicat des copropriétaires du
à Paris 20^{ème} a assigné en intervention forcée la société

Les affaires ont été jointes le 23 octobre 2015.

Par ordonnance du 3 juillet 2015, le juge de la mise en état a dit n'y
avoir lieu d'ordonner le sursis à statuer.

**En l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le
13 septembre 2016**, Monsieur demande au tribunal :

- ENJOINDRE à Madame et Monsieur
de faire procéder, à leurs frais exclusifs, à l'acte rectificatif
de vente consentie à Monsieur: de telle sorte que celui-ci ne
soit plus juridiquement propriétaire du lot n°38, issu de la division
de l'ancien lot n°2 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis
à Paris , cadastré section DO n°4, lieudit
38 rue de la Réunion, surface 00 ha 02 a 57 Ca ainsi qu'aux formalités
légales de publicité foncière ;

- ASSORTIR cette injonction d'une astreinte de 1.000 € par jour
de retard, commençant à courir deux mois après la signification du
jugement à intervenir ;

- DIRE et JUGER que le jugement à intervenir sera opposable à la SCI
propriétaire et possesseur du lot n°38, issu de la division de
l'ancien lot n°2 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis

- DIRE et JUGER que la SCI en sera juridiquement la
seule propriétaire ;

- CONDAMNER solidairement Madame Monsieur
et la SCP , Notaires Associés à Pantin, à
régler à Monsieur les sommes suivantes :

o La somme de 7.454,72 € au titre des sommes que Monsieur
a dû engager en leurs lieu et place, pour régulariser la situation de fait
qu'ils avaient créée ;

o La somme de 6.970,16 € au titre des charges courantes trop payées
pour l'année 2009, 2010 et 2011 ;

o La somme de 1.592,50 € au titre du surcoût que Monsieur a
dû payer en taxes foncières et taxes de balayage sur la période de 2010
à 2013 ;

o La somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice
moral, perte de temps et absence de jouissance paisible du bien acquis,

ORDONNER que les condamnations à intervenir soient augmentées
des intérêts au taux légal à compter du 18 avril 2012, date de la
mise en demeure ;

ORDONNER la mainlevée de l'opposition faite par le Cabinet en sa qualité de représentant du Syndicat des Copropriétaires du , en date du 14 décembre 2011 sur le prix de vente du lot n°13 de Monsieur à Madame , pour la somme totale de 11.425,79 € ;

ORDONNER à la SCP Notaires Associés à PANTIN, de remettre par voie de conséquence à Monsieur s fonds séquestrés au titre de cette opposition ;

CONDAMNER solidairement le Syndicat des Copropriétaires du et le à régler à Monsieur la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, si l'opposition était validée, CONDAMNER solidairement Madame Monsieur] et la SCP Notaires Associés à Pantin, à régler à Monsieur la somme de 6.165,49 € correspondant à la somme trop payée au titre du lot n°38 ;

CONDAMNER solidairement Madame Monsieur à rembourser à Monsieur la somme de 5.260,30 € dont le paiement leur incombe, s'agissant du coût des travaux votés par l'assemblée générale avant la vente de l'immeuble ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE, CONDAMNER Solidairement Madame Monsieur la SCP Notaires Associés à Pantin, et le Cabinet à régler à Monsieur la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

CONDAMNER tous les défendeurs solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Ariane SIC SIC, Avocat aux offres de droits.

En l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 30 juin 2016, Madame demande au tribunal :

DEBOUTER Monsieur des demandes formées à son égard.

CONDAMNER la SCP MONTRE, NOTAIRES ASSOCIES en garantie de toutes les condamnations prononcées à l'égard de

A titre reconventionnel,

CONDAMNER la SCP MONTRE, NOTAIRES ASSOCIES au paiement de la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts,

CONSTATER que la est propriétaire du lot n°38 de la copropriété de l'immeuble sis

CONSTATER que Madame , Monsieur] et Madame divorcée sont propriétaires du lot n° 17 de la copropriété de l'immeuble sis

DIRE que la décision à intervenir vaut titre et qu'elle fera l'objet

des mesures de publicité au fichier immobilier auprès du service de publicité foncière de PARIS portant sur les lots n° 17 et 38. dépendant de la copropriété sise à au 3 [redacted] cadastrée section DO N°4 au 38 rue de la Réunion, régie par un acte contenant état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DETROYE, Notaire à PARIS, le 5 août 1957, dont une copie a été publiée au 11ème bureau des hypothèques de PARIS le 1er octobre 1957 volume 2739, numéro 17,

CONDAMNER la SCP [redacted], Notaires Associés à Pantin, à régler à Mme [redacted] la somme de 3600 euros ainsi qu'en tous les dépens, dont distraction au bénéfice de Maître [redacted] avocat aux offres de droits.

En l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 25 mars 2016, la SCP

- DIRE ET JUGER que la SCP [redacted] n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle ;

- DEBOUTER Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de la SCP

- CONDAMNER Monsieur [redacted] à verser à la [redacted] concluante la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER Monsieur [redacted] aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître [redacted] conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

En l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 21 juillet 2016, le syndicat des copropriétaires du 38 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} devant demande au tribunal :

CONDAMNER la société [redacted] à relever et garantir le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [redacted] des condamnations, tant principales qu'accessoires, qui pourraient intervenir à son encontre, dans le cadre de la présente procédure,

CONDAMNER le [redacted] à verser au Syndicat des copropriétaires demandeur une somme de 3.500 € au titre de l'article 700 CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

En l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 30 juin 2016, la société [redacted] demande au tribunal :

- DEBOUTER le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- CONDAMNER tout succombant au règlement de la somme de 2.000 € au bénéfice de la [redacted] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER tout succombant aux entiers dépens dont le montant pourra être directement recouvré par Maître Laurence , avocat, conformément aux termes de l'article 699 du Code de procédure civile.

Monsieur et la SCI n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 novembre 2016.

MOTIFS :

Sur le défaut de délivrance :

Il résulte du règlement de copropriété du 5 août 1957 que le lot n°2 est ainsi désigné : « une boutique au rez de chaussée à droite de la porte d'entrée de l'immeuble, une cuisine, une chambre, droit au water closet commun se trouvant dans la cour ».

Le compromis de vente passé devant la SCP entre les consorts et Monsieur en date du 6 juillet 2007 concerne les lots n°2 et n°35 (cave n°14).

L'acte de vente du 19 février 2007, publié le 16 avril 2007, entre les consorts et la SC concerne les lots n°17 (une chambre) et n°35 (cave n°14).

L'avenant au compromis de vente du 6 juillet 2007 prévoit la vente du seul lot n°2.

L'acte de vente passé devant la SCP en date du 21 janvier 2008, publié le 6 mars 2008, concerne le lot n°2.

Le projet de modificatif au règlement de copropriété indique :
« Afin de régulariser l'emprise actuelle des lieux, le lot n°2 est supprimé et divisé en deux lots n°37 et 38 ainsi désignés :

LOT n°37 : dans le bâtiment sur rue, avec un accès direct par la rue de la Réunion, un local commercial, (...)

LOT n°38 : dans le bâtiment sur rue, au rez de chaussée, porte face dans le hall, un local à usage d'habitation, (...)

Lot n°37 :

Superficie privative : 29,80m²

(...)

Lot n°38 :

Superficie privative : 20,30m² ».

L'assemblée générale des copropriétaires du 4 juillet 2011 a approuvé à l'unanimité la création des lots n°37 et 38 et la suppression du lot n°2, les frais étant à la charge de Monsieur et a autorisé Monsieur à effectuer des travaux de création d'une alimentation d'eau froide et évacuation des eaux usées, à ses frais.

Il résulte de ces éléments que le lot n°2 a été vendu en totalité à Monsieur I

Or il n'est pas contesté qu'il n'a été délivré à Monsieur qu'une partie du lot n°2, à savoir la boutique sur rue, alors que l'autre partie est occupée par la SCI à savoir la chambre et la cuisine sur cour, la SCI étant propriétaire du lot n°17, à savoir une autre chambre sur cour.

Les consorts n'ont donc pas satisfait à leur obligation de

délivrance du lot n°2. ; en effet, ils ne pouvaient ignorer que ce lot avait été scindé en deux et que Monsieur [redacted] devenait pas propriétaire de la totalité du lot.

Il y a lieu en conséquence de faire injonction aux consorts [redacted] le délivrer à Monsieur [redacted] à leurs frais l'acte rectificatif de vente du lot n°38, actuellement occupé par la SCI [redacted], et ce sous astreinte de 1000€ par jour de retard qui commencera à courir dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, et sera limitée à 60 jours.

La demande aux fins de voir enjoindre les consort [redacted] à délivrer l'acte rectificatif de vente du lot n°38 est contradictoire avec celle tendant à voir dire que la SCI [redacted] en sera juridiquement la seule propriétaire.

En effet, l'acte rectificatif vaudra titre de propriété du lot n°38, et il n'appartient pas au tribunal de statuer sur la qualité de propriétaire de la SCI [redacted], de sorte que cette demande doit être rejetée.

Ce défaut de délivrance a causé un préjudice à Monsieur [redacted] que les consorts [redacted] doivent réparer eu égard à la faute résultant du défaut de délivrance de la totalité du lot n°2.

Sur la responsabilité de la SCP

Il résulte de l'acte de vente du 23 janvier 2008 qu'il est cédé une boutique dans le bâtiment sur rue comprenant : une cuisine et une chambre, droit aux WC communs, la superficie du lot n°2 étant de 29,88m², l'attestation de mesure établie par le cabinet DMG étant annexée à l'acte.

Le certificat de superficie loi Carrez établi par DMG le 30 janvier 2007 et annexé à l'acte et signé par les parties fait état d'une boutique/chambre/cuisine : 29,88m².

Les consorts [redacted] versent aux débats un certificat de surface établi par [redacted] le 12 mai 2006 selon lequel :

- la boutique (partie lot 2) a une superficie de 29,8m²
- le studio (partie lot 2) a une superficie de 19,7m².

Il en résulte que le certificat de surface loi Carrez annexé à l'acte de vente est erroné non en ce qui concerne la superficie, mais en ce qui concerne la désignation des lieux.

Cette désignation erronée a induit en erreur les parties, et notamment le Notaire, puisqu'il n'était pas précisé, contrairement au certificat établi par [redacted] que la boutique de 29,88m², constituait une partie du lot n°2.

La faute du Notaire n'est pas rapportée en l'espèce, aucun élément n'établissant que ce dernier ait eu connaissance de la division du lot n°2.

Il y a lieu en conséquence de rejeter les demandes formées à l'encontre de la SCP [redacted]

Sur les préjudices :

Sur les travaux d'alimentation en eau :

Monsieur [] justifie avoir pris à sa charge les travaux nécessaires afin que la partie du lot n°2 qui lui a été vendue soit alimentée en eau courante.

En effet, la partie du lot n°2 qui ne lui a pas été délivré comporte la cuisine où se trouvait l'arrivée d'eau.

Il est versé aux débats une facture d'un montant de 2390,80€ TTC en date du 11 octobre 2011 pour la création d'une alimentation eau froide et d'une évacuation.

Les consorts [] doivent en conséquence être condamnés à rembourser à Monsieur [] somme de 2390,80€ TTC.

Sur les frais afférents au modificatif du règlement de copropriété :

Par ailleurs, Monsieur [] stifie avoir fait procéder au modificatif du règlement de copropriété à ses frais.

Il justifie :

- notes d'honoraires maître LEFEVRE avocat du 4 mai 2012 à hauteur de 3086,72€
- facture [] géomètre à hauteur de 1435,20€
- note d'honoraires SCP [] à hauteur de 400€
pour le modificatif du règlement de copropriété
- état de la SCP [] lu 7 mars 2014 : frais de publication modificatif de l'état descriptif : 142€

Ces frais engagés doivent être pris en charge par les consorts [] qui n'ont pas satisfait à leur obligation de délivrance, obligeant Monsieur [] à faire le nécessaire aux fins de modifier l'état descriptif de division, à l'exception des frais d'avocat qui ne peuvent être imputés directement à ces démarches et qui seront pris en charge au titre des frais irrépétibles.

Les consorts [] doivent en conséquence être condamnés à rembourser à Monsieur DAHBI la somme de 1977,20€.

Sur les charges de copropriété :

Monsieur [] soutient avoir assumé les charges de copropriété pour le lot n°2 alors qu'il n'en occupait qu'une partie, de sorte qu'il a subi un trop versé de 6970,16€ pour les années 2008 à 2011.

Ce montant n'est pas contesté par les consorts []

Il est versé aux débats un relevé du cabinet [] syndic arrêté au 17 juin 2010 selon lequel Monsieur [] réglé depuis janvier 2008 la somme de 10.131,85€ au titre des charges de copropriété et appels travaux.

Le relevé du cabinet [] arrêté au 29 novembre 2010 fait état de deux règlements pour un total de 2301,28€ en août et septembre 2010.

Il est produit les appels de charges :

- 1^{er} trimestre 2011 : 566,42€

- 2^{ème} trimestre 2011 : 566,42€
- 3^{ème} trimestre 2011 : 566,42€
- 4^{ème} trimestre 2011 : 566,42€
- appel régularisation 2011 : 434,31€

Ont été enregistrés les règlements suivants :

- 1148,70€ en décembre 2010
- 1402,84€ en mai 2011
- 566,42€ en août 2011

Monsieur [redacted] justifie d'un trop payé en ce qui concerne les charges de copropriété, puisque la totalité du lot n°2 ne lui a pas été délivrée.

Compte-tenu de ces éléments, les consorts [redacted] doivent être condamnés à rembourser à Monsieur [redacted] la somme de 6970,16€.

Sur les taxes foncières et de balayage :

Monsieur [redacted] a subi un trop versé compte-tenu de la non délivrance de la totalité du lot n°2, ce dont il justifie.

Les consorts [redacted] doivent être condamnés à rembourser à Monsieur [redacted] la somme de 1592,50€ à ce titre.

Les consorts [redacted] doivent en conséquence être condamnés à rembourser à Monsieur [redacted] la somme totale de 12.930,66€, assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

Sur le préjudice moral et financier :

Il y a lieu d'allouer à Monsieur [redacted] une somme de 2000€ au titre du préjudice moral, la perte de temps et perte de jouissance.

Les consorts [redacted], qui n'ont pas satisfait à leur obligation de délivrance doivent donc payer à Monsieur [redacted] la somme de 2000€ de dommages et intérêts.

Monsieur [redacted] doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts formée à l'encontre du syndicat des copropriétaires du 38 rue de la Réunion, la preuve d'une faute de celui-ci n'étant pas rapportée.

Monsieur DAHBI doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la [redacted] la preuve d'une faute du syndic n'étant pas rapportée.

Sur l'opposition du syndic :

Lors de la vente par Monsieur [redacted] du lot n°37, le cabinet [redacted] syndic a fait opposition au prix de vente à hauteur de la somme de 11.425,79€, en partie fondé sur un poste « facture fournisseurs dues à ce jour (Simon, etc...) 124.440,10€x90/1000 = 11.199,61€.

Il résulte du rapport de Monsieur [redacted] expert désigné à la demande du syndicat des copropriétaires à l'occasion de la procédure engagée à l'encontre du cabinet [redacted] que l'appel exceptionnel travaux procédure [redacted] de 140.000€ est injustifié.

Au surplus, le cabinet [redacted] indique dans ses écritures que les travaux de ravalement ont été votés lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2006, soit bien antérieurement à la vente

La preuve du caractère liquide et exigible de la créance du syndicat des copropriétaires n'étant pas rapportée, il y a lieu de dire que la _____ doit remettre à Monsieur _____ les fonds séquestrés au titre de l'opposition du 14 décembre 2011 dont il y a lieu d'ordonner la mainlevée.

Sur la demande reconventionnelle de Madame S _____

Madame _____ demande que la SCI _____, qui a bénéficié d'une partie du lot n°2 et de la cave sans régler les charges attenantes soit condamnée à leur règlement, ainsi qu'aux taxes foncières.

Cependant, s'il n'est pas contesté que la SCI _____ occupe une partie du lot n°2, elle est propriétaire des lots n°17 (chambre) et n°35 (cave) aux termes de l'acte de vente du 19 février 2007.

En conséquence, Madame _____ doit être déboutée de sa demande reconventionnelle.

Sur la demande de rectification d'erreur matérielle des actes de propriété :

Madame Sabrina _____ demande que le jugement à intervenir soit opposable à la SCI _____ et au syndic de copropriété en reconnaissant que :

- la SCI _____ est propriétaire du lot n°38
- les consorts _____ ont propriétaires du lot n°17

Cependant, les consorts _____ sont enjoins par le présent jugement de délivrer à Monsieur _____ leurs frais l'acte rectificatif de vente du lot n°38, de sorte que cette demande doit être rejetée.

Sur l'opposabilité du jugement à la SCI _____

Il y a lieu de dire que le présent jugement est opposable à la SCI _____

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il y a lieu de condamner les consorts _____ à payer à Monsieur DAHBI la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de débouter la SCP _____,

_____ et _____, Notaires. le syndicat des copropriétaires du _____ le leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

L'ancienneté du litige justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

Sur les dépens :

Les consorts _____ doivent être condamnés aux dépens, dont

distraktion au profit de Maître Ariane SIC SIC, Maître Rémi PRADES
et Maître Laurence GUEGAN.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision réputée contradictoire et en premier
ressort,

Dit que les consorts) ont manqué à leur obligation de
délivrance ;

Enjoint aux consorts) de délivrer à Monsieur) leurs
frais l'acte rectificatif de vente du lot n°38 issu de la division de l'ancien
lot n°2 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis à
) cadastré section DO n°4, lieu dit
surface 00na 02a 57ca ainsi qu'aux formalités légales de publicité
foncières, sous astreinte de 1000€ par jour de retard qui commencera à
courir dans un délai de deux mois à compter de la signification du
présent jugement limitée à 60 jours ;

Déboute Monsieur) et les consorts) de leur demande
formée à l'encontre de la SCP

Condamne les) à rembourser à Monsieur) a
somme de 12.950,66€ au titre des frais de raccordement, des frais de
modificatif du règlement de copropriété et des charges de copropriété,
des taxes foncières et de balayage ;

Dit que cette somme est assortie des intérêts au taux légal à compter de
l'assignation ;

Condamne les consorts) à payer à Monsieur) la somme
de 2000€ à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et
financier ;

Ordonne la mainlevée de l'opposition faite par la SARL
) le 14 décembre 2011 à hauteur de 11.425,79€ ;

Ordonne à la SCP

NOTAIRES de remettre à Monsieur) les fonds séquestrés au titre de
l'opposition du 14 décembre 2011 ;

Déboute Monsieur) du surplus de ses demandes ;

Dit que le présent jugement est opposable à la

Déboute Madame Sabrina) de sa demande reconventionnelle ;

Condamne les consorts) à payer à Monsieur) la somme
de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les demandes formées au titre de l'article 700 du code de
procédure civile par la SCP

Notaires. le syndicat des copropriétaires du :

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne les consorts _____ aux dépens dont distraction au profit de Maître Ariane SIC SIC, Maître Marc PANTALONI et Maître Laurence GUEGAN.

Fait et jugé à Paris le 08 Mars 2017

La Greffière
Mme FAURY

Le Président
M. HAYEM

